

## **Règlement de l'École de maturité du Gymnase du Soir (RGYS) du 29 septembre 2009**

Sur la base des Statuts de l'Association du Gymnase du Soir et vu les dispositions légales et réglementaires applicables à l'enseignement secondaire supérieur vaudois, le Comité de direction de l'Association du Gymnase du Soir arrête :

### **Section 1 Généralités**

#### *Article premier – Statut*

a) Le Gymnase du Soir est une institution placée sous la responsabilité de l'Association du Gymnase du Soir, association sans but lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

b) Le Gymnase du Soir est dirigé par le Comité de direction de l'Association du Gymnase du Soir, ci-après le Comité de direction (cf. Statuts de l'Association du Gymnase du Soir, article 7).

#### *Article 2 – Haute surveillance*

Le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, ci-après DFJC, exerce la haute surveillance sur le Gymnase du Soir.

#### *Article 3 – But*

a) L'École de maturité du Gymnase du Soir permet à des adultes non-admissibles dans l'École de maturité des gymnases vaudois d'obtenir le certificat de maturité gymnasiale.

b) L'organisation des études autorise les étudiants à poursuivre une activité professionnelle.

#### *Article 4 – Réglementation applicable*

a) L'École de maturité du Gymnase du Soir est régie par le présent règlement, le règlement sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (RRM) du 16 janvier 1995, modifié le 14 juin 2007, et l'ordonnance sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (ORM) du 15 février 1995, modifié le 27 juin 2007. La législation et la réglementation de l'État de Vaud concernant les gymnases s'appliquent par analogie aux objets non traités.

b) La désignation des fonctions et des titres s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

#### *Article 5 – Titre délivré*

L'École de maturité délivre le certificat de maturité gymnasiale.

## **Section 2    Instances et compétences**

### *Article 6 – Le Comité de direction*

Le Comité de direction assure la direction stratégique du Gymnase du Soir, notamment :

- il adopte le Règlement du Gymnase du Soir ;
- sur proposition des chefs de file et de la Conférence des maîtres, il adopte le plan d'études ;
- il désigne le Directeur et fixe son cahier des charges ;
- sur proposition du Directeur, il engage les enseignants et le personnel administratif ;
- il fixe le cahier des charges des chefs de file et des enseignants ;
- il traite les recours de sa compétence.

### *Article 7 – Le Directeur*

a) Le Directeur du Gymnase du Soir est responsable des activités pédagogiques et de la gestion de l'établissement.

b) En particulier, le Directeur est responsable :

- de la surveillance de l'enseignement et du respect des plans d'études ;
- de la coordination pédagogique ;
- de la confection de l'horaire des maîtres et des étudiants ;
- de l'organisation et du déroulement des examens ;
- du respect de la discipline et des dispositions légales et réglementaires au sein de l'École de maturité du Gymnase du Soir ;
- des relations avec les autres institutions concernées par l'École de maturité.

### *Article 8 – La Conférence des maîtres*

a) La Conférence des maîtres se compose de tous les maîtres enseignant dans l'École de maturité. Elle est présidée par le Directeur.

b) La Conférence des maîtres est l'autorité de décision en matière de promotion et d'attribution des titres. Elle examine les cas limites et les circonstances particulières.

c) Elle concourt avec le Directeur à la bonne marche de l'établissement et peut donner son avis sur les questions relatives à son fonctionnement.

d) Le Directeur convoque une conférence des maîtres chaque fois que les circonstances l'exigent. Elle est en tous les cas convoquée au moins deux fois l'an.

e) Les séances font l'objet d'un procès-verbal.

### *Article 9 – Les chefs de file*

a) Le Chef de file assure la coordination de l'enseignement dans une discipline déterminée.

b) Le Directeur consulte les maîtres de la discipline avant de désigner le chef de file dont le mandat est limité et renouvelable.

### **Section 3 Admissions et organisation**

#### *Article 10 – Admissions*

- a) Pour être admis à l'École de maturité, les trois conditions suivantes doivent être remplies :
1. avoir 19 ans révolus pour entrer en 1<sup>re</sup> année et 20 ans révolus pour entrer en 2<sup>e</sup> année ;
  2. être au bénéfice d'une formation professionnelle achevée ou d'une expérience professionnelle, et disposer soit :
    - d'un CFC ou titre jugé équivalent (la clause d'âge ne s'applique alors pas) ;
    - d'un certificat ou diplôme de culture générale (admission une année au moins après l'obtention du titre) ;
    - d'une expérience professionnelle attestée de deux ans au moins.
  3. en principe exercer une activité professionnelle à temps partiel durant les études.

b) Le Comité de direction peut autoriser des exceptions sur la base d'un dossier. Dans ce cas, l'étudiant est admis à l'essai et doit obtenir un bulletin suffisant à l'issue de son premier semestre d'études.

#### *Article 11 – Année scolaire*

- a) L'année scolaire compte en principe 37 semaines et le régime des vacances scolaires est celui des gymnases cantonaux ; chaque année scolaire correspond normalement à un degré d'études.
- b) L'année scolaire administrative débute et s'achève en septembre.

#### *Article 12 – Écolage*

- a) L'écolage annuel est de CHF 720.— pour les étudiants résidant dans le canton de Vaud (CHF 1'440.— pour les résidents hors canton, sous réserve d'accords intercantonaux). Il est perçu semestriellement, les échéances étant fixées avant le début de chaque semestre.
- b) A l'écolage du 1<sup>er</sup> semestre de chaque année s'ajoute une contribution de CHF 70.— qui alimente le fonds des élèves.
- c) Une finance d'inscription à l'épreuve de connaissances, d'un montant de CHF 50.—, est perçue auprès des étudiants qui souhaitent entrer directement en 2<sup>e</sup> année.
- d) La finance d'inscription aux examens finals est de CHF 200.—.
- e) Les fournitures scolaires sont à la charge des étudiants.
- f) Des dispenses de l'écolage annuel peuvent être accordées par le Directeur sur demande écrite et justifiée présentée avant le début du semestre.
- g) Des aides financières ponctuelles peuvent être accordées par le Comité de direction aux étudiants, en principe durant les deux dernières années d'études. Les demandes sont adressées au Directeur.
- h) Les aides et dispenses mentionnées aux points e) et f) sont destinées à des étudiants du Gymnase du Soir, réguliers et méritants, ayant effectué au moins un semestre d'études. Le règlement du fonds des bourses du 4 novembre 2003 est réservé.

### *Article 13 – Renouvellement*

- a) L'inscription doit être renouvelée chaque année.
- b) Le paiement de l'écolage tient lieu d'inscription à la nouvelle année. Seuls les étudiants qui s'en sont acquitté ou qui ont fait une demande de dispense avant le 31 août sont autorisés à suivre les cours.
- c) L'écolage peut être remboursé en cas de désistement par écrit avant le début des cours. Le montant de CHF 70.— destiné au fonds des élèves n'est pas remboursé.

### *Article 14 – Durée de la formation*

- a) La formation à la maturité gymnasiale est organisée sur quatre ans.
- b) Les candidats au bénéfice d'un certificat, d'un diplôme de culture générale ou d'une maturité professionnelle peuvent commencer en 2<sup>e</sup> année.
- c) Sur la base d'un dossier, le Directeur peut autoriser une entrée en 2<sup>e</sup> année.
- d) Tout autre candidat qui souhaite entrer directement en 2<sup>e</sup> année, peut le faire à condition d'obtenir une évaluation suffisante à des épreuves de connaissances, correspondant à un examen de fin de 1<sup>re</sup> année.
- e) Le Comité de direction peut autoriser des exceptions sur proposition du Directeur.

## **Section 4     Disciplines de maturité**

### *Article 15 – Disciplines et options*

#### *a) Les disciplines fondamentales*

Les langues

- L1 : français
- L2 : allemand ou italien
- L3 : anglais ou italien

Les mathématiques (niveau standard ou niveau renforcé, à partir de la 2<sup>e</sup> année)

Les sciences expérimentales

- Chimie
- Biologie
- Physique

Les sciences humaines

- Histoire
- Géographie
- Philosophie
- Introduction à l'économie et au droit

Les arts

- Arts visuels ou Musique

#### *b) Les options spécifiques (OS) proposées*

- Biologie et chimie
- Économie et droit
- Espagnol
- Italien

Il n'est pas possible de choisir l'italien comme option spécifique, si cette langue est déjà étudiée en discipline fondamentale (L2).

Les options Italien et Espagnol débutent en 2<sup>e</sup> année, les autres en 3<sup>e</sup> année.

*c) Les options complémentaires (OC) proposées*

- Philosophie
- Physique
- Histoire
- Géographie

Les options complémentaires sont enseignées en 4<sup>e</sup> année. En principe, trois options sont ouvertes en fonction du nombre d'inscriptions.

*d) Le travail de maturité*

Le travail de maturité est effectué en 3<sup>e</sup> année aux conditions fixées à l'art. 18.

*Article 16 – Dispenses de cours*

a) Les étudiants dont les connaissances sont suffisantes dans une discipline peuvent demander à être dispensés des cours concernés. Leur niveau est évalué par un entretien ou par un test. Les dispenses de cours sont accordées par le Directeur, sur préavis du maître concerné. Elles sont valables pour un semestre et renouvelables.

b) Les étudiants au bénéfice d'une dispense de cours doivent prendre part aux épreuves auxquelles sont soumis les autres étudiants.

*Article 17 – Changements de langue 2 et d'options spécifiques langue*

a) Langue 2 et OS Espagnol ou Italien : les changements peuvent intervenir au début de la 2<sup>e</sup> année.

b) Autres OS : une réorientation sur les options Biologie et chimie et Economie et droit est possible avant le début de la 3<sup>e</sup> année.

*Article 18 – Travail de maturité*

Chaque étudiant doit effectuer, seul ou en groupe, un travail autonome d'une certaine importance durant la 3<sup>e</sup> année, selon le calendrier fixé par le Directeur. Ce travail fait l'objet d'un texte ou d'un commentaire rédigé et d'une présentation orale. Ces deux prestations sont évaluées par un jury composé du maître responsable du travail de maturité et d'un expert.

## **Section 5 Évaluations et examens**

*Article 19 – Évaluations*

*a) Notes*

Les prestations dans les différentes disciplines sont exprimées en points et demi-points par des notes allant de 1 à 6. La note 4 est la limite inférieure du suffisant.

*b) Modes d'évaluation*

Le contrôle continu est constitué de travaux écrits et le cas échéant d'interrogations orales durant le semestre.

Les épreuves semestrielles sont des interrogations écrites ou parfois orales se déroulant en février et en août-septembre.

### *c) Notes semestrielles*

En cas de contrôle continu, la note semestrielle est la moyenne des notes des contrôles.

En cas d'épreuves semestrielles, la note semestrielle est celle des épreuves semestrielles.

En cas de contrôle continu et d'épreuves semestrielles, la note semestrielle est la moyenne pondérée de celle du contrôle continu et de celle des épreuves semestrielles qui compte double.

### *d) Modes d'évaluation par discipline et année de formation*

#### **1<sup>re</sup> année**

Pour toutes les disciplines : contrôle continu.

#### **2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> année**

Disciplines artistiques : contrôle continu.

Langues 2 et 3 :

– vocabulaire et expression orale : contrôle continu ;

– analyse de texte et grammaire : épreuves semestrielles.

Pour les autres disciplines : épreuves semestrielles.

#### **4<sup>e</sup> année**

Pour toutes les disciplines : contrôle continu.

### *e) Notes annuelles*

En cas de contrôle continu, la note annuelle est la moyenne des notes des contrôles.

En cas d'épreuves semestrielles, la note annuelle est la moyenne des notes des épreuves semestrielles.

En cas de contrôle continu et d'épreuves semestrielles, la note annuelle est la moyenne pondérée de la moyenne du contrôle continu et de la moyenne des épreuves semestrielles qui compte double.

La note annuelle est exprimée au demi-point.

### *Article 20 – Notes définitives*

#### *a) Notes définitives des disciplines ne faisant pas l'objet d'un examen*

La note définitive est la note annuelle de la dernière année d'enseignement durant laquelle la discipline a été enseignée, à savoir :

Sciences expérimentales

– Chimie : 2<sup>e</sup> année

– Biologie : 3<sup>e</sup> année

– Physique : 4<sup>e</sup> année

Sciences humaines

– Géographie : 2<sup>e</sup> année

– Histoire : 3<sup>e</sup> année

– Philosophie : 3<sup>e</sup> année

Discipline artistique : 2<sup>e</sup> année

Travail de maturité (TM) : 3<sup>e</sup> année

#### *b) Notes définitives des disciplines faisant l'objet d'un examen*

La note annuelle et la note d'examen ont le même poids dans le calcul de la note définitive.

Six disciplines font l'objet d'un examen à la fin de la dernière année :

– La langue première (français)

– La 2<sup>e</sup> langue (italien ou allemand)

– La 3<sup>e</sup> langue (anglais ou italien)

– Les mathématiques

– L'option spécifique (OS)

– L'option complémentaire (OC)

L'examen comporte dans chaque discipline une épreuve écrite et une épreuve orale, à l'exception de l'OC qui donne lieu à un examen oral uniquement.

Après consultation des maîtres concernés, les chefs de file soumettent les sujets des épreuves écrites à l'approbation du Directeur.

## **Section 6 Promotion et redoublement**

### *Article 21 – Promotions*

#### *a) Promotion dans le degré suivant*

Pour être promu, l'étudiant doit obtenir un bulletin annuel suffisant.

#### **1<sup>re</sup> année**

Pour qu'un bulletin soit suffisant, l'étudiant doit remplir les conditions suivantes :

- obtenir un total de notes annuelles égal à au moins autant de fois 4 points qu'il y a de notes ;
- ne pas avoir de notes annuelles inférieures à 2.

#### **2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> année**

Pour qu'un bulletin soit suffisant, l'étudiant doit remplir les conditions suivantes :

- obtenir un total de notes annuelles égal à au moins autant de fois 4 points qu'il y a de notes ;
- obtenir au moins 16 points au total des notes annuelles de français, des mathématiques, de la moyenne des langues 2 et 3 arrondie au demi-point, et de l'option spécifique;
- ne pas avoir plus de 4 notes annuelles inférieures à 4.

#### *b) Promotion conditionnelle*

La Conférence des maîtres peut promouvoir un étudiant ne satisfaisant pas aux conditions de la lettre a) dans les cas limites ou lors de circonstances particulières. Le cas échéant, l'étudiant doit satisfaire aux conditions de promotion au terme du prochain semestre, faute de quoi il se retrouve en situation d'échec.

### *Article 22 – Redoublements*

Un étudiant peut répéter une année scolaire une seule fois au cours de ses études. Toutefois un étudiant qui a répété la 2<sup>e</sup> ou la 3<sup>e</sup> année peut encore répéter sa 4<sup>e</sup> année; la Conférence des maîtres peut autoriser un élève ayant répété la 1<sup>re</sup> année à répéter la 2<sup>e</sup> ou la 3<sup>e</sup> année.

L'étudiant qui répète sa 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> année doit obtenir un bulletin suffisant au premier semestre faute de quoi il n'est pas autorisé à continuer sa classe. La conférence des maîtres apprécie les cas limites ou les circonstances particulières.

### *Article 23 – Abandon*

L'abandon sans motif accepté par l'autorité compétente au cours d'une année scolaire équivaut à l'échec de cette dernière.

## **Section 7 Examen de maturité et titre**

### *Article 24 – Candidats*

Seuls les étudiants de 4<sup>e</sup> année qui se sont acquittés de la finance d'examens sont admis à l'examen de maturité.

### *Article 25 – Épreuves et dates*

L'examen de maturité est constitué d'épreuves écrites en juin/juillet et d'interrogations orales en août/septembre.

### *Article 26 – Matière et sujets*

En principe, les épreuves écrites et orales portent sur le programme des deux dernières années.

### *Article 27 – Évaluation*

Les épreuves écrites et orales d'examen sont évaluées par un jury d'examen, composé du maître enseignant, qui fonctionne comme examinateur, et d'un expert extérieur.

### *Article 28 – Notes définitives*

Les titres sont décernés sur la base des moyennes obtenues lors de la dernière année durant laquelle la discipline a été enseignée selon les principes suivants :

- pour les disciplines ou les domaines d'études qui ne font pas l'objet d'un examen, la note définitive est la note annuelle ;
- pour les disciplines ou les domaines d'étude qui font l'objet d'un examen, la note annuelle et la note d'examen ont le même poids dans le calcul de la note définitive ;
- les notes d'examen et la note définitive sont exprimées au demi-point.

### *Article 29 – Obtention de la maturité gymnasiale*

a) Pour obtenir sa maturité gymnasiale, le candidat doit avoir :

- un total des notes définitives, diminué de la somme des écarts à 4 des notes insuffisantes, au moins égal à autant de fois 4 points qu'il y a de notes ;
- au plus quatre notes définitives inférieures à 4 ;
- un total des notes d'examen au moins égal à autant de fois 3,5 points qu'il y a d'examens écrits et oraux.

b) La Conférence des maîtres apprécie les cas limites ou les circonstances particulières et, le cas échéant, le Directeur adapte les résultats en conséquence.

## **Section 8 Organisation et fréquentation des cours, discipline**

### *Article 30 – Durée et horaire des cours*

a) Les cours sont dispensés par période de 45 minutes.

b) La durée hebdomadaire des cours est de 16 périodes, réparties sur quatre soirs de la semaine, auxquels s'ajoutent des cours spécifiques dispensés le samedi matin (ateliers artistiques, laboratoires).

### *Article 31 – Obligation de suivre les cours*

a) Les étudiants sont tenus de suivre l'ensemble des cours avec régularité et ponctualité. Un contrôle régulier des absences et arrivées tardives est tenu.

b) Toute absence doit être justifiée par écrit auprès du Directeur qui apprécie le motif invoqué.

c) Des justificatifs officiels peuvent être exigés en cas d'absences répétées ou de longue durée.

d) Le Directeur peut exclure un étudiant pour cause d'absences répétées sans motifs valables.

### *Article 32 – Absence lors d'une épreuve*

a) Lorsque le motif de l'absence lors d'une épreuve de contrôle continu est reconnu valable, le maître peut en exiger le remplacement. L'étudiant qui se dérobe à cette exigence reçoit la note 1. Une absence dont le motif n'est pas reconnu valable conduit à l'attribution de la note 1 à l'épreuve annoncée et manquée.

b) En cas d'absence lors d'une épreuve semestrielle ou d'une épreuve d'examen, l'étudiant informe immédiatement la direction et produit un justificatif dans les meilleurs délais. Si le motif est reconnu valable, le remplacement est en principe exigé. Une absence injustifiée conduit à l'attribution de la note 1.

### *Article 33 – Congés*

a) Les étudiants qui doivent interrompre leurs études pour des raisons indépendantes de leur volonté, peuvent demander un congé au Directeur.

b) Les demandes de congé doivent être formulées le plus rapidement possible ; des justificatifs peuvent être exigés.

c) Dès que les circonstances le permettent, les étudiants au bénéfice d'un congé reprennent leurs études après le dernier semestre validé.

d) Sauf exception admise par le Comité de direction, les congés ne sont pas accordés aux étudiants conditionnels.

### *Article 34 – Fraude*

a) Toute fraude ou tentative de fraude dans un travail scolaire sera sanctionnée. La note 1 pourra être attribuée. Il en va de même en cas de plagiat.

b) Toute fraude ou tentative de fraude lors d'une épreuve d'examen peut conduire à l'exclusion de l'étudiant de la session. L'année est alors réputée échouée.

### *Article 35 – Discipline et sanctions*

L'étudiant est tenu d'observer les règles de l'établissement, notamment adopter une conduite qui ne porte pas préjudice au bon déroulement des cours et de l'apprentissage.

Les sanctions sont prononcées par le Directeur et peuvent aller de l'exclusion temporaire à l'exclusion définitive. Lorsque la durée de l'exclusion temporaire dépasse un mois ou est définitive, le directeur prend l'avis de la Conférence des maîtres.

## **Section 9 Engagement des enseignants**

### *Article 36 – Qualification des enseignants*

Les conditions d'engagement au Gymnase du Soir sont, sur le plan de la formation académique et professionnelle, celles imposées par l'Etat de Vaud, à savoir celles des Gymnases cantonaux à partir de la 2<sup>e</sup> année et celles de la 9<sup>e</sup> année des établissements secondaires du Canton de Vaud pour la 1<sup>re</sup> année.

### *Article 37 – Engagement*

Les enseignants sont engagés par l'Association du Gymnase du Soir par contrat de droit privé, dont le présent règlement fait partie intégrante.

## **Section 10 Dispositions finales**

### *Article 38 – Autorités de recours*

a) Le Comité de direction est l'autorité de recours s'agissant de toutes les décisions prises par les autres autorités chargées de l'application du présent règlement.

b) Les décisions du Comité de direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès du DFJC.

### *Article 39 – Modifications*

Le présent règlement et le plan d'études ont été approuvés par le DFJC. Toute modification doit être approuvée par le Département.

### *Article 40 – Abrogation*

Le présent règlement abroge le Règlement du Gymnase du Soir de février 2005.

### *Article 41 – Dispositions transitoires*

Le Comité de direction prend les dispositions nécessaires à assurer la transition entre l'ancienne et la nouvelle réglementation.

### *Article 42 – Adoption et entrée en vigueur*

Le présent règlement a été adopté par le Comité de direction et ratifié par l'Assemblée générale le 29 septembre 2009. Il entre en vigueur dès l'année scolaire 2009-10, après son approbation par le DFJC.

Lausanne, le 29 septembre 2009